

N° 5221³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**autorisant la participation de l'Etat à la transformation, la modernisation
et l'extension de l'internat Sainte-Elisabeth à Troisvierges**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE**

(11.3.2004)

La Commission se compose de: M. Jean-Marie HALSDORF, Président; M. Lucien WEILER, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Emile CALMES, Mars DI BARTOLOMEO, Mme Marie-Josée FRANK, MM. Aly JAERLING, Lucien LUX, Paul-Henri MEYERS, Mmes Maggy NAGEL, Ferny NICKLAUS-FABER et Renée WAGENER, Membres.

*

1. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le 9 octobre 2003, la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des plans d'architecture afférents, d'une convention entre l'Etat et la Congrégation des Sœurs de Ste-Elisabeth conclue le 11 avril 2000, ainsi que d'un avenant à la convention précitée signé entre les mêmes parties le 1er juillet 2002.

Le Conseil d'Etat a avisé ledit projet le 10 février 2004.

Lors de la réunion du 12 février 2004, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. En date du 19 février 2004, elle a adopté un amendement au sujet duquel le Conseil d'Etat a émis un avis positif le 2 mars 2004. Monsieur Lucien Weiler a été désigné comme rapporteur le 2 mars 2004. Au cours de la réunion du 11 mars 2004 la Commission a adopté le présent rapport.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES**Mission des internats sociofamiliaux**

Les internats sociofamiliaux entrent dans le cadre de projets éducatifs globaux et fonctionnent en collaboration avec les familles des pensionnaires. Ils ont pour mission d'assurer l'accueil et l'encadrement d'élèves et d'étudiants notamment par l'hébergement, la restauration, la surveillance et l'appui des études, l'accompagnement personnel, ainsi que l'animation des loisirs. Les activités éducatives sont prises en charge par des équipes sociopédagogiques composées de personnes disposant d'une formation professionnelle dans les domaines des sciences humaines, de l'enseignement, du travail social et éducatif.

Les raisons sous-tendant le placement du jeune dans un internat peuvent être de trois ordres:

a) la non-disponibilité des parents due à des contraintes professionnelles

De plus en plus de parents ne disposent plus du temps nécessaire pour assurer une prise en charge quotidienne de leurs enfants et de leurs tâches scolaires. Il s'agit principalement de familles monoparen-

tales ou de ménages dans lesquels les deux parents exercent une activité professionnelle. L'internat remplit alors un rôle de soutien à l'exercice des fonctions parentales.

b) les problèmes familiaux et éducatifs

Les internats sont de plus en plus confrontés à des jeunes développant des difficultés comportementales qui nécessitent l'intégration d'une démarche à caractère social et thérapeutique dans la mission éducative qui leur est confiée.

c) la guidance des études

Certains parents décident de confier leur enfant à un internat étant convaincus que ce dernier est mieux outillé pour assurer un encadrement et une guidance scolaires efficaces.

Objet du projet de loi

Le projet de loi sous examen a pour objet d'autoriser l'Etat à participer à la transformation, la modernisation et l'extension de l'internat Sainte-Elisabeth à Troisvierges.

Le projet de transformation, de modernisation et d'extension de l'internat Sainte-Elisabeth est destiné à accueillir 62 enfants en internat dont 2 enfants handicapés en chaise roulante et 60 enfants en semi-internat.

L'internat nécessite une restructuration en vue de l'adapter aux exigences nouvelles issues de processus de réforme sur les plans institutionnel et éducatif, mais aussi pour remettre dans un ordre logique la disposition des locaux créés au fil du temps et des évolutions.

L'internat Sainte-Elisabeth propose des formules d'accueil diversifiées. Ainsi, il dispose de formules nouvelles et variées de semi-internat qui couvrent les heures de midi, la surveillance des études et la prise en charge globale pendant les heures de journée. Des travaux de restructuration au sein de l'internat ont ainsi permis d'y instituer l'offre de semi-internat pour filles et garçons. A cet égard, il y a lieu de noter que la Congrégation qui gère l'internat sur base d'une convention conclue avec le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a négocié, avec le concours de ce même Ministère, une convention avec la commune de Troisvierges réglant les modalités de l'accueil des enfants fréquentant l'école primaire de Troisvierges au semi-internat du Pensionnat Ste-Elisabeth. Ce dernier est l'un des seuls établissements, avec celui de Ste-Marie à Luxembourg, à accueillir des enfants fréquentant l'école primaire, les autres étant destinés uniquement à des élèves des différents régimes de l'enseignement postprimaire.

De plus, soucieux de la promotion d'une pédagogie de la vie en groupe, l'internat Sainte-Elisabeth vise la constitution d'unités de vie à nombre plus restreint de pensionnaires (12 à 18) qui disposent d'une certaine autonomie à l'intérieur de l'institution. Les objectifs poursuivis qui dépassent le cadre purement scolaire sont l'acquisition de l'autonomie au niveau de l'organisation pratique (préparation des repas, entretien des vêtements), la promotion d'une ambiance de dialogue et de concertation (vie en groupe) et l'incitation à une gestion créative et responsable des loisirs. La création de groupes de vie exige donc une structure d'hébergement adaptée comprenant notamment des salles communautaires, des blocs sanitaires spécifiques, ainsi qu'une kitchenette pour chaque groupe de vie.

*

3. DESCRIPTION DU PROJET

L'internat Sainte-Elisabeth à Troisvierges est situé en plein cœur de la localité et constitue une présence importante auprès de la population et sur les activités du lieu. Disposé sur un relief du paysage, le bâtiment se compose de trois parties dont une plus ancienne au centre (bloc A) et une un peu plus récente (bloc B) qui surplombent le parc privé. Ces deux parties contiennent les locaux propres à l'internat. La troisième partie (bloc C) est nouvelle et contient les locaux pour les besoins de la congrégation, ainsi que la cuisine de la cantine de l'internat.

Le projet vise, d'une part, des travaux de gros œuvre et des travaux d'amélioration au niveau de la sécurité, de l'hygiène, de l'écologie et de l'accessibilité y compris des handicapés et, d'autre part, une réorganisation fonctionnelle des activités au sein même de l'internat, les blocs A et B étant réaménagés.

En complément, une amélioration architecturale et des finitions adéquates sont proposées pour l'enveloppe extérieure et les locaux intérieurs.

Il est renvoyé pour le détail de l'insertion architecturale dans l'environnement bâti de la localité de Troisvierges et de l'aménagement technique du centre à l'exposé des motifs du projet de loi et aux plans y annexés.

*

4. FINANCEMENT

La maîtrise de l'ouvrage sera assumée par la Congrégation des Sœurs de Ste-Elisabeth.

Le coût intégral du projet s'élève à 9.737.406,67 euros à la valeur 575,85 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2003.

En ce qui concerne le financement, la convention entre l'Etat et la Congrégation des Sœurs conclue le 11 avril 2000 et amendée par un avenant signé entre les mêmes parties le 1er juillet 2002 prévoit que l'Etat participera à raison de 80% aux travaux de transformation, de modernisation et d'extension proprement dits de l'internat et à raison de 100% au premier équipement, la congrégation des Sœurs de Ste-Elisabeth intervenant pour les 20% restants du coût des travaux de transformation, de modernisation et d'extension de l'internat. Ces taux de participation de l'Etat sont inspirés par les principes de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, le projet en question répondant à un besoin urgent tant au plan régional que national.

La participation financière de l'Etat au coût s'élève donc à 8.164.639,45 euros à la valeur 579,98 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2003.

Les montants susmentionnés incluent la TVA et les honoraires et seront adaptés en fonction des hausses légales qui pourront intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Dans son avis du 10 février 2004, le Conseil d'Etat recommande de remplacer le montant de la participation de l'Etat prévu dans le texte gouvernemental par celui qui correspond à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi et marque d'ores et déjà son accord avec la modification du texte à intervenir à cet égard.

Il insiste également une nouvelle fois sur l'obligation du Gouvernement de requérir l'approbation du législateur pour les engagements financiers pris vis-à-vis du maître de l'ouvrage dans un délai raisonnable après la signature de la convention, en faisant valoir que, pour le projet de loi sous rubrique, plus d'un an s'est écoulé entre la signature de la convention et le dépôt du projet de loi à la Chambre des Députés.

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse partage entièrement ces recommandations de la Haute Corporation.

Quant aux délais de réalisation du projet, le Conseil d'Etat rend attentif au fait qu'une difficulté pourrait résulter de l'article 12 sous b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics dans la mesure où le projet ne serait pas achevé dans les délais prévus. Il propose de prévoir dans le projet de loi une dérogation à la disposition légale précitée.

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a donc soumis à l'avis du Conseil d'Etat un amendement sous forme d'un nouvel article 4 allant dans ce sens. Le Conseil d'Etat a approuvé, dans son avis complémentaire du 2 mars 2004, l'amendement en question.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Dans son avis du 10 février 2004, le Conseil d'Etat souligne qu'en mentionnant un taux de participation de l'Etat de 80%, le libellé de l'article 1er s'écarte des explications de l'exposé des motifs et des stipulations de la convention amendée du 11 avril 2000 entre l'Etat et la Congrégation des Sœurs de Ste-Elisabeth. En effet, il rappelle que le taux de participation de 80 % vaut uniquement pour les travaux de transformation, de modernisation et d'extension à l'internat, tandis que le premier équipement de

l'internat rénové sera intégralement pris en charge par l'Etat. Il convient donc d'omettre, selon lui, la deuxième phrase de l'article 1er à savoir „*le taux de participation ne peut pas dépasser quatre-vingts pour cent du coût total des travaux*“.

La Commission parlementaire fait sienne cette proposition de la Haute Corporation.

Article 2

Suite à l'avis du 2 mars 2004 du Conseil d'Etat, la Commission parlementaire a décidé le remplacement de la référence à l'indice des prix de la construction par la dernière valeur connue et l'adaptation concomitante du montant de la participation étatique.

En ce qui concerne les intérêts relatifs au préfinancement de la participation de l'Etat, l'alinéa 2 de l'article sous rubrique prévoit qu'ils sont à charge de l'Etat. Une telle prise en charge est logique et découle de l'engagement conventionnel que l'Etat doit respecter.

Article 3

Sans commentaire.

Article 4

Ce nouvel article résulte de la suggestion du Conseil d'Etat concernant une difficulté qui pourrait résulter de l'article 12 sous b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

autorisant la participation de l'Etat à la transformation, la modernisation et l'extension de l'internat Sainte-Elisabeth à Troisvierges

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la transformation, de la modernisation et de l'extension par la congrégation des Sœurs de Ste-Elisabeth de l'internat Sainte-Elisabeth à Troisvierges.

Art. 2.– Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 8.164.639,45.- euros. Ce montant correspond à la valeur 579,98 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2003. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige la congrégation des Sœurs de Ste-Elisabeth à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

Art. 3.– La dépense est imputable sur le Fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales.

Art. 4.– Par dérogation à l'article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.

Luxembourg, le 11 mars 2004

Le Rapporteur,
Lucien WEILER

Le Président,
Jean-Marie HALSDORF